

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

ns

N° 1101769

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme /

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Charlery
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Mme Costa
Rapporteur public

(4ème chambre)

Audience du 17 octobre 2013
Lecture du 15 novembre 2013

PCJA : 30-02-01-01
C

Vu la requête enregistrée le 8 mars 2011, présentée par Mme
demeurant 50 : s à (2300) ;

Mme : demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions du maire de la commune de Levallois-Perret refusant la scolarisation de son fils, Ivan, pour la rentrée scolaire de 2010, dont la dernière en date du 17 février 2011, confirmant celles des 20 août et 9 décembre 2010 ;

2°) d'enjoindre au maire ou, à défaut, au préfet des Hauts-de-Seine, sous astreinte, d'inscrire l'enfant Ivan dans une école proche de son domicile, dans un délai de dix jours;

Mme / soutient que :

- sur la légalité externe : les décisions sont insuffisamment motivées en droit et en fait, les motifs de fait notamment étant contradictoires entre l'une et l'autre décision ;

- sur la légalité interne, la décision du 20 août 2010 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en tant qu'elle fonde le refus de scolarisation sur le critère de résidence alors même que Mme / réside à Levallois-Perret ; elle est également entachée d'erreur de fait en tant que le critère des effectifs opposé par la commune de Levallois-Perret n'est pas établi, les effectifs des écoles maternelles de la commune étant inférieurs au seuil de 30 enfants par classe, en l'absence de toute règle de sectorisation arrêtée par la commune concernant l'inscription à la maternelle ; elle est entachée d'erreur de droit en tant qu'elle méconnaît l'article L. 113-1 du code de l'éducation instaurant un droit à scolarisation des enfants âgés de trois ans ;

elle est enfin discriminatoire en tant qu'aucun des différents motifs opposés par la commune pour refuser l'inscription à la rentrée scolaire de 2010, ou en cours d'année, n'apparaissant fondé, seules la nationalité bulgare et l'origine rom de Mme et ses conditions d'hébergement en résidence hôtelière ayant pu motiver lesdites décisions, la charge de la preuve contraire reposant, à cet égard, sur le défendeur ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 24 novembre 2011, présenté pour la commune de Levallois-Perret représentée par son maire en exercice, par Me Lafarge, qui conclut au rejet de la requête, au non lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre la décision du 20 août 2010 et à ce qu'il soit mis à la charge de Mme la somme de 2500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable en tant que les conclusions sont dirigées contre les décisions confirmatives des 9 décembre 2010 et 17 février 2011, qui ne font pas grief à la requérante ; le tribunal devra prononcer un non lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre la décision du 20 août 2010 qui ne produit plus d'effet de droit, la rentrée scolaire 2010 ayant pris fin à la date d'enregistrement de la requête, l'intéressée n'ayant pas présenté son enfant à l'école maternelle à la rentrée scolaire de septembre 2011 et ayant déménagé à Paris ;

- à titre subsidiaire, les décisions refusant d'accorder une inscription à l'école maternelle ne sont pas soumises à l'obligation de motivation résultant de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979, car la création d'écoles maternelles étant facultative, aux termes de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, la scolarisation des enfants n'est pas constitutive d'un avantage dont l'attribution constitue un droit ; la décision en litige n'est pas entachée d'erreur de fait, l'effectif moyen par classe à Levallois-Perret étant de 27,7 élèves, supérieur à la moyenne nationale, des refus de dérogation à raison de ce sureffectif ayant été opposés à d'autres familles que celle de Mme ; la décision n'est pas plus entachée d'erreur manifeste d'appréciation, la condition de résidence sur le territoire communal n'étant pas remplie à la date de la demande initiale, Mme étant alors hébergée à l'hôtel de manière provisoire ; la décision litigieuse n'a pas méconnu l'article L. 113-1 du code de l'éducation, qui ne crée pas de droit à la scolarisation des enfants dès l'âge de trois ans ; Mme n'a fait l'objet d'aucune discrimination, la décision du 20 août 2010 étant fondée sur des éléments objectifs, à savoir, le sureffectif et l'absence de justification de toute résidence sur le territoire communal, et Mme s'étant finalement vue proposer une inscription pour la rentrée de 2011, la faculté d'accueillir des élèves en maternelle en cours d'année scolaire n'étant pas souhaitée par les directeurs d'écoles en raison des perturbations qu'elle peut générer sur le fonctionnement de classes en sureffectif ;

Vu le mémoire enregistré le 23 janvier 2012 présenté par Mme qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens, au non lieu à statuer sur les conclusions à fin d'injonction et à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat la somme de 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme soutient en outre que les conclusions aux fins d'annulation sont recevables, les voies et délais de recours n'ayant été mentionnées dans aucune des décisions et la décision du 17 février 2011 lui faisant grief dans la mesure où l'acceptation d'une inscription pour l'année 2011 impliquait refus d'inscription en cours d'année scolaire 2010/2011 ; la requête n'est pas devenue sans objet, les conclusions à fin d'annulation pouvant fonder un recours indemnitaire, à l'exception des conclusions aux fins d'injonction d'inscription, l'année scolaire

2011/2012 s'étant écoulée et Ivan étant scolarisé à Asnières ;

Vu les observations, enregistrées le 6 juillet 2012, présentées par le Défenseur des droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le mémoire enregistré le 30 juillet 2012 présenté pour la commune de Levallois-Perret par Me Lafarge et qui conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens que le mémoire en défense ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention de New York sur les droits de l'enfant ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son protocole additionnel n°1 ;

Vu le Préambule de la constitution de 1946 ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2013 ;

- le rapport de Mme Charlery, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Costa rapporteur public ;
- et les observations de Me Abecassis, avocate de la commune de Levallois-Perret ;

1. Considérant que Mme I... a sollicité l'inscription de son fils Ivan dans une école maternelle de la commune de Levallois-Perret pour la rentrée scolaire de 2010 ; que cette inscription lui a été refusée par courrier du 20 août 2010, au motif que l'intéressée ne résidait pas sur le territoire communal à titre personnel et que les effectifs scolaires en maternelle ne permettaient pas d'accorder de dérogation scolaire ; que Mme... a formé un recours gracieux par courrier du 12 novembre 2010, qui n'a donné lieu à aucune réponse expresse ; que par courriers en date des 9 décembre 2010 et 17 février 2011, dont Mme... demande l'annulation, ensemble la décision du 20 août 2010 et la décision implicite de rejet de son recours gracieux, le maire de la commune de Levallois-Perret a accepté l'inscription de l'enfant pour la rentrée scolaire 2011-2012 ;

Sur les conclusions à fin de non lieu à statuer :

2. Considérant qu'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif ; que si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué a cessé de produire ses effets mais a néanmoins reçu une exécution, cette circonstance implique que le recours formé à son encontre n'est pas dépourvu d'objet ;

3. Considérant que si la commune de Levallois-Perret soutient que les conclusions dirigées contre la décision du 20 août 2010 sont devenues sans objet du fait que cet acte refusait l'inscription à l'école maternelle du jeune Ivan pour la rentrée scolaire de 2010, celle-ci ayant pris fin à la date d'enregistrement de la requête, cette décision a produit tous ses effets pendant la durée de l'année scolaire 2010/2011 en empêchant le jeune Ivan d'intégrer une école maternelle durant cette période ; que la circonstance que Mme J n'ait pas présenté son fils dans une école maternelle de la ville lors de la rentrée scolaire de 2011, ne peut être regardée comme manifestant sa volonté de se désister de l'instance ; qu'elle a d'ailleurs expressément maintenu ses conclusions dans son mémoire enregistré le 23 janvier 2012 ; que, dans ces conditions, la requête tendant à l'annulation de cette décision n'est pas devenue sans objet ; qu'il y a lieu, dès lors, d'y statuer ;

Sur la recevabilité des conclusions dirigées contre la « décision » du 9 décembre 2010 :

Considérant que les conclusions de la requête dirigées contre le courrier en date du 9 décembre 2010 adressé à la Ligue des Droits de l'Homme sont irrecevables, un tel courrier informatif ne revêtant pas le caractère d'une décision faisant grief à Mme J ;

Sur les fins de non recevoir opposées par la commune de Levallois-Perret :

4. Considérant tout d'abord, que si la commune de Levallois-Perret soutient que l'irrecevabilité des conclusions de la requête dirigées contre la décision du 17 février 2011 est tiré de son caractère confirmatif, il ressort des pièces du dossier que cette décision, qui informe Mme J de la décision de scolariser le jeune Ivan à compter de la rentrée scolaire 2011, ne présente pas un caractère purement confirmatif des décisions de refus de scolarisation pour la rentrée de 2010, dès lors qu'elle intègre un changement de circonstances de fait ; que la commune de Levallois-Perret n'est pas fondée à soutenir que la requête serait, dans cette mesure, irrecevable ;

5. Considérant par ailleurs qu'en acceptant l'inscription à l'école maternelle du jeune Ivan pour la rentrée scolaire de 2011, le maire de la commune a, implicitement mais nécessairement, refusé son inscription en cours d'année scolaire 2010-2011 ; qu'ainsi, en tant qu'il révèle une décision de refus d'inscription en cours d'année scolaire 2010-2011, le courrier du 17 février 2011 fait grief à Mme J ; que dès lors, la fin de non recevoir opposée par la commune de Levallois-Perret tirée de l'absence d'intérêt à agir de la requérante, ne peut qu'être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

6. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 113-1 du code de l'éducation : « *Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que le refus de scolarisation de son fils opposé par l'adjointe au maire de Levallois-Perret à Mme J, par la décision du 20 août 2010, confirmée par la décision née, le 13 février 2011, du silence gardé par l'administration suite au recours gracieux du 12 novembre 2010, est fondé sur l'absence de places disponibles pour les familles ne résidant pas sur le territoire communal, à titre personnel ; que si la commune fait

valoir que la décision du 17 février 2011 refusant implicitement la scolarisation du jeune Ivan, en cours d'année scolaire 2010/2011, était justifiée par les demandes des directeurs d'écoles maternelles, appuyées par l'inspection académique, de ne pas engendrer de perturbations dans les classes, elle ne l'établit pas, ni même qu'elle se serait appropriée de tels motifs; qu'ainsi, la décision du 17 février 2011 refusant la scolarisation en cours d'année d'Ivan doit être regardée comme fondée sur les mêmes motifs que celles des 20 août 2010 et 13 février 2011 ;

7. Considérant, d'une part, que pour motiver les refus de scolarisation opposés à Mme I , le maire de la commune de Levallois-Perret s'est d'abord fondé sur l'importance des effectifs dans les écoles levalloisiennes ; que l'autorité municipale n'a toutefois, à aucun moment, justifié de manière plus précise, et comme il lui appartenait de le faire, le nombre d'enfants déjà régulièrement inscrits et le nombre maximum d'enfants autorisés à s'inscrire; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la limite des places disponibles à l'école maternelle Jules Ferry était atteinte à la rentrée scolaire de 2010, date à laquelle Mme I demandait l'inscription de son enfant, dès lors qu'il est constant que la moyenne des enfants accueillis dans les écoles maternelles de la ville s'établissait à 28,4 enfants en 2010, et que, s'agissant particulièrement de l'école Jules Ferry, la commune allègue que l'effectif moyen d'enfants qui y ont été scolarisés s'établissait à 27,7, soit un nombre inférieur à l'effectif moyen des écoles maternelles de la commune; que dès lors, le motif du sureffectif qui a fondé le refus d'inscription opposé par la commune de Levallois-Perret à la demande présentée par Mme I pour son fils Ivan , n'est pas établi ; qu'ainsi, et à cet égard, les décisions attaquées doivent être regardées comme étant entachées d'erreur de fait ;

8. Considérant, d'autre part, que le maire de la commune de Levallois-Perret s'est également fondé sur l'absence de résidence à titre personnel sur le territoire communal, pour refuser à Mme I quelque dérogation que ce soit; que la commune fait valoir, à travers ses écritures en défense, qu'un tel critère doit être entendu comme visant le caractère non pérenne et précaire de l'hébergement de la famille, accueillie en résidence hôtelière; que toutefois, un tel critère n'en présente pas moins un caractère discriminatoire, dès lors qu'il n'est pas démontré que son application serait justifiée par l'intérêt du service; qu'en outre, en invoquant le fait que Mme I ne présentait pas les justificatifs établissant sa résidence "à titre personnel" sur le territoire communal, à savoir, un contrat de bail ou un titre de propriété ou une promesse de vente, la commune de Levallois-Perret doit être regardée comme se fondant sur l'absence de financement personnel par l'intéressée de son logement, le loyer de Mme I étant pris en charge par le SAMU social; que cette seule condition n'était toutefois pas susceptible de justifier la décision attaquée sans porter une atteinte discriminatoire à la possibilité pour Mme I de solliciter la scolarisation de son enfant, dès lors qu'elle n'était pas davantage justifiée par des considérations tirées de l'intérêt du service; qu'enfin si la commune objecte qu'elle a, par lettre du 17 février 2011, finalement accepté l'inscription d'Ivan pour la rentrée scolaire de 2011, cette inscription était conditionnée par la production de l'un des justificatifs précédemment énoncés, que Mme I se trouvait, en tout état de cause, dans l'incapacité de fournir, de telle sorte qu'une telle condition révèle un comportement discriminatoire pour les mêmes motifs qui ont conduit à la décision du 20 août 2010 ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les décisions des 20 août 2010, 13 et 17 février 2011 de la commune de Levallois-Perret refusant l'inscription du jeune Ivan dans une école maternelle de la commune à la rentrée de 2010, et en cours d'année scolaire 2010/2011, sont entachées d'erreur de droit et ne peuvent qu'être annulées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ;

11. Considérant que les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au maire de Levallois-Perret, ou à défaut au préfet, d'inscrire l'enfant Ivan T. en petite section dans une école maternelle de Levallois-Perret pour l'année scolaire 2011-2012 sont devenues sans objet, cette année scolaire étant échue et l'enfant étant scolarisé à Asnières; qu'il n'y a dès lors plus lieu d'y statuer;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

13. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de la commune de l'Etat, au nom duquel le maire exerce les compétences en matière d'inscription des enfants à l'école maternelle, la somme de 500 euros que Mme demande, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

14. Considérant que ces mêmes dispositions font obstacle aux conclusions de la commune de Levallois-Perret dirigées contre Mme , qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions de la commune de Levallois-Perret du 20 août 2010, des 13 et 17 février 2011 sont annulées.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions présentées par Mme I. tendant à ce qu'il soit enjoint au maire de la commune de Levallois-Perret ou, à défaut, au préfet des Hauts-de-Seine, sous astreinte, d'inscrire l'enfant Ivan dans une école proche de son domicile, dans un délai de dix jours.

Article 3 : L'Etat versera à Mme la somme 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Levallois-Perret tendant à ce qu'il soit mis à la charge de Mme la somme de 2500 euros sont rejetées.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête formée par Mme est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme et à la commune de Levallois-Perret.

Copie en sera adressée à l'inspecteur d'académie des Hauts-de-Seine.

Délibéré après l'audience du 17 octobre 2013, à laquelle siégeaient :

M. Sage, président,
Mme Charlery et Mme Boizot, premiers conseillers assistées de Mme Nimax, greffière.

Lu en audience publique le 15 novembre 2013.

Le rapporteur,

signé

C. Charlery

Le président,

signé

R. Sage

Le greffier,

signé

S. Nimax

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier



